



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté n° 2011 - 0762 du 8 juin 2011

portant ouverture sur le territoire de la commune de BRENNILIS
d'enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique :
 - du prélèvement et de la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRENNILIS ;
 - de l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage situé sur la commune de BRENNILIS et de l'institution des servitudes afférentes,
- parcellaire en vue de déterminer les terrains constituant le périmètre de protection immédiate.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7 et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement notamment son article L 215-13 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU la délibération en date du 22 mars 2011 du conseil municipal de la commune de Brennilis sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
- préalable à la déclaration d'utilité publique :
 - du prélèvement et de la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRENNILIS,
 - de l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage situé sur la commune de Brennilis et de l'institution des servitudes afférentes,
 - parcellaire en vue de déterminer les terrains constituant le périmètre de protection immédiate à acquérir par la commune de BRENNILIS.
- VU l'ordonnance en date du 1^{er} juin 2011 par laquelle le Tribunal Administratif de RENNES a désigné Madame Odile JANNIN-GOUPIL en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le secrétaire Général ;

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 6

Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le maire sera également déposé en mairie de BRENNILIS pendant le délai fixé à l'article 1. Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur dans les mêmes conditions que prévues à l'article 4.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires intéressés dont les biens sont compris dans le périmètre de protection immédiat, par les soins de l'expropriant qui les invitera à fournir toutes indications relatives à leur identité ou, à défaut, à donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vertu de l'article L 13-2 alinéa 3 du code de l'expropriation, « les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier dans le délai d'un mois au sous-préfet de Châteaulin qui émet un avis et transmet le dossier au préfet.

Article 8

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R11-20 et R 11-22 du code de l'expropriation aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 11-23 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les intéressés peuvent fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 11-24 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au Préfet.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé aux enquêtes publiques conjointes suivantes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique :
 - du prélèvement et de la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRENNILIS ;
 - de l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage situé sur la commune de BRENNILIS et de l'institution des servitudes afférentes,
- parcellaire en vue de déterminer les terrains constituant le périmètre de protection immédiate.

Les enquêtes se dérouleront pendant 20 jours consécutifs, du **24 juin au 13 juillet 2011**, sur le territoire de la commune de BRENNILIS dans les formes déterminées par le code de l'expropriation..

Article 2

Madame Odile JANNIN-GOUPIL, responsable administratif et financier en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci et au plus tard le **15 juin 2011** et pendant toute la durée des enquêtes par les soins de BRENNILIS.

Il sera également diffusé par tous les autres procédés en usage dans cette localité.

En outre, cet avis sera inséré avant le même délai de huitaine que mentionné ci-dessus à l'alinéa 1^{er} et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par le maire de BRENNILIS, par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par ses soins et par le versement au dossier d'enquête d'un exemplaire des journaux contenant les insertions.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BRENNILIS.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée des enquêtes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de BRENNILIS au commissaire enquêteur, lequel les visera et les annexera au registre.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations verbales des habitants et des intéressés en mairie de BRENNILIS :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - le vendredi 24 juin 2011 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - le samedi 2 juillet 2011 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - le vendredi 8 juillet 2011 | de 13 h 30 à 16 h 30 |
| - le mercredi 13 juillet 2011 | de 09 h 00 à 12 h 00 |

Article 9

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BRENNILIS ainsi qu'à la préfecture de Quimper pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Copie de ces rapport et conclusions pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande à M. le préfet dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le maire de BRENNILIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER